

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
Syndicat Mixte du Département de l'Oise  
Commune de Méru**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Méru ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 15 février 2021 et complétée le 19 mai 2021 par la société SMDO dont le siège social est rue Bellun Villare – 60 610 LACROIX SAINT OUEN pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Méru ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 9 juin 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 6 septembre et le 4 octobre 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Méru du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'Amblainville du 27 septembre 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Méru sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 18 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités industrielles ou artisanales ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
5. il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - Portée, conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée**

##### *Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption*

Les installations du Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) représenté par M. Philippe MARINI dont le siège social est situé rue Bellun Villare – 60 610 LACROIX SAINT OUEN, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Méru, à l'adresse : rue du 11 mai 1967 – 60 110 MERU. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2710.2.a	<p><b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</b></p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux: Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant: a) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> (E)</p>	<p>Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent est de <b>943 m<sup>3</sup></b>.</p> <p><u>Détails :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 alvéoles (déchets verts, tout-venant, déchets d'éléments d'ameublement, terres et gravats) : 700 m<sup>3</sup></li> <li>• 2 alvéoles de réserves si évolution :160 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 compacteur monobloc carton :20 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 compacteur monobloc ferraille :20 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 conteneur textile :2 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 conteneur carton :4 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 conteneur emballage :4 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 conteneur verre :4 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 conteneur pneus :10 m<sup>3</sup></li> <li>• 1 conteneur plâtre :4 m<sup>3</sup></li> <li>• espace recyclerie :15 m<sup>3</sup></li> </ul>	<p><b>Volume : 943 m<sup>3</sup></b></p>

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Méru	AR 23

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement**

#### *Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement*

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 février 2021 complétée le 19 mai 2021. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif**

#### *Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif*

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

### **Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables**

#### *Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales*

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Titre 2 - Modalités d'exécution, Publicité, voies de recours**

### **Chapitre 2.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Chapitre 2.2 Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Méru pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposé aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Méru fait connaître par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SMDO.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

### **Chapitre 2.3 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lémerchier 80000 AMIENS dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Chapitre 2.4 Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de Méru, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 NOV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

- Le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO)
- Madame le Maire de la commune de Méru
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

